COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°25

Réunion du :	**Jeudi 28 Février 2019 à 15h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

R1 FEMININ

20851.2 – R1 FEMININ – AV. C. AVIGNONNAIS (552220)/F.C. PUGETOIS (516999) du 24.02.2019

- Infraction à l'article 20 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. PUGETOIS en date du 22.02.2019, informant la L.M.F de son forfait pour la rencontre de REGIONAL 1 FEMININ AV. C. AVIGNONNAIS/F.C. PUGETOIS du 24.02.2019.

Attendu que l'article 20 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin prévoit *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue ».*

Considérant que le F.C. PUGETOIS est en infraction avec l'article précité et en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. PUGETOIS pour en porter bénéfice au club de l'AV. C. AVIGNONNAIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.

● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 111 EUROS PAR LE F.C. PUGETOIS à l'AV. C. AVIGNONNAIS.

● A UNE AMENDE DE 111 EUROS.

Montant débité du compte-club de du F.C. PUGETOIS : 222 €uros.

*****

REGIONAL 2

20238.2 – R2 - ATHLETICO MARSEILLE (520230)/FC. MARTIGUES (503044) du 17.02.2019

- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : *« le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux »*.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les deux clubs ont bien effectué les les étapes nécessaires à l'établissement de la feuille de match informatisée la veille de la rencontre (récupération des rencontres et chargement des données pour le club recevant, préparation des deux équipes).
Que suite à une problématique de tablette non identifiée par les officiels, le club de l'ATHLETICO MARSEILLE a mis à disposition une nouvelle tablette mais que faute de réseau au sein de l'enceinte sportive, le club recevant n'a pu recharger les données de la rencontre.

Considérant que face à cette situation, et afin d'éviter un retard trop important pouvant mettre en péril la bonne tenue du match, les officiels ont pris la décision d'établir une feuille de match papier.

Considérant qu'aux vues des éléments joints au dossier, la Commission ne peut établir avec certitude la responsabilité de l'ATHLETICO MARSEILLE, qui a mis à disposition une nouvelle tablette suite à la défaillance non identifiée de celle mise à disposition initialement.
Que dans ces conditions, il convient de ne pas sanctionner le club.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

R1 FUTSAL

21053.2 – R1 FUTSAL – ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (553402)/A.S. DE L'ETOILE DU SUD (550462) du 16.02.2019

- Infraction aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe de l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que *« le forfait est constaté par l'arbitre, quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine une amende de 153 € au profit de la LMF ».*

Considérant que l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD pour en porter bénéfice au club de l' ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.

● A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD : 153 €uros.

*****

21059.2 – R1 FUTSAL – A.S. DE L'ETOILE DU SUD (550462)/FUTSAL CLUB DU GAMBETTE (553638) du 23.02.2019

- Infraction aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe de l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que *« le forfait est constaté par l'arbitre, quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra dans tous les cas verser sous huitaine une amende de 153 € au profit de la LMF ».*

Considérant que l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD est en infraction avec l'article précité.

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera*

l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».

Considérant que les officiels désignés sur la rencontre n'ont pas été indemnisés le jour du match et que la responsabilité du club recevant est incontestablement engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD pour en porter bénéfice au club du FUTSAL CLUB DU GAMBETTE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.

● ASTREINT l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD au remboursement de la somme relative aux défraiements des arbitres avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros, de telle sorte que :
- M. TIR Sofiane (licence n°1786227465) à hauteur de 35 €uros
- M. POIZE Roland (licence n°2588631291) à hauteur de 35 €uros

● A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD : 153 + 70 + 7 + 31 = 261 €uros.

*****

550462 - A.S. DE L'ETOILE DU SUD
- Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier de l'AS. DE L'ETOILE DU SUD en date du 25.02.201, informant la LMF de son forfait général en Championnat de REGIONAL 1 FUTSAL.

Considérant que l'article 5 TER.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal dispose que *« si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point ».*

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF:

● A UNE AMENDE DE 200 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE L'ETOILE DU SUD : 200 €uros.

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 07 Mars 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX